

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Objet Règlement de publicité
sur le territoire de la Commune de Bayonne.

Le Maire de la Ville de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 mai 1975 délimitant le périmètre du secteur sauvegardé de Bayonne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2006 décidant la création d'un groupe de travail demandant une nouvelle réglementation locale de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2006 portant constitution du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la commune de Bayonne,

Vu le projet arrêté par le groupe de travail en date du 13 juillet 2006,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 octobre 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2006,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement tout en combinant le respect des principes du droit de l'affichage publicitaire et de la liberté du commerce et de l'industrie, il a été décidé d'édicter une nouvelle réglementation municipale de la publicité sur le territoire de la commune de Bayonne,

ARRETE

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1/ Il est créé sur le territoire de la Commune de Bayonne, en agglomération, sept zones de publicité restreinte (ZPR A, ZPR B, ZPR C, ZPR D avec trois sous zones – D1, D2 et D3, ZPR E, ZPR F avec deux sous zones – F1 et F2 - et ZPR G), et, hors agglomération, une zone de publicité autorisée (Zone d'activités de St Etienne).

Ce zonage est retranscrit sur un plan figurant en annexe 1 et réputé faire partie du présent règlement.

A l'intérieur de chaque zone d'affichage restreinte, et à l'exception de la ZPR F1 sous réserve du respect des dispositions qui y sont édictées, un seul dispositif publicitaire pourra être implanté par unité foncière.

1.2/ Le mobilier urbain supportant de la publicité dans les conditions définies par les articles 19 à 24 du décret n°80.923 du 21/11/1980 est autorisé sur tout le territoire de la ville de Bayonne sous réserve des restrictions instituées dans les ZPR A, ZPR C, ainsi que, dans les ZPR D1 et ZPR D 3 où pour les intersections citées, dans le périmètre desquelles, seule est autorisée la publicité d'une part, sur les abribus et d'autre part, sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2m2 et dont une face est réservée à l'information locale.

1.3/ Lorsque l'application de prescriptions de plusieurs ZPR se cumulent sur une même voie ou parcelle cadastrale, la règle la plus contraignante s'applique.

1.4/ Précisions sur le linéaire de façade

Le linéaire de façade est calculé par rapport à la voie adjacente au dispositif concerné (Cf. : annexe 3 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement).

1.5/ Prescriptions techniques et esthétiques

La surface destinée à l'affichage ne peut excéder 12 m2. Les panneaux pourront être de double face.

Les dispositifs seront maintenus en bon état d'entretien constant.

a – Pour les dispositifs non motorisés de 12 m2 ou 8 m2

1/ La surface d'affichage pourra être bordée d'un cadre dont la largeur n'excédera pas 22 cm. Ce cadre recevra la raison sociale de l'afficheur et éventuellement pourra contenir le numéro de panneau et le réseau à l'exception de toute autre inscription. Ces indications ne pourront en aucun cas être débordantes de ce cadre sauf en sa partie intérieure.

L'épaisseur du cadre ne pourra excéder 10 cm. L'éclairage éventuel sera exclusivement réalisé par rampe ou rétro éclairage. Les spots quelle que soit leur forme sont interdits.

2/ A l'exception du ou des pieds, aucun élément ne pourra être débordant du cadre ni en sa partie supérieure, ni en ses parties latérales.

3/ Le pied est l'élément qui repose sur le sol et qui affleure la partie intérieure du cadre ou de la surface d'affichage.

Il peut y avoir un ou deux pieds par panneau. Chaque pied sera monobloc, de forme simple (rectangle, carré, rond ou ovale). Les sections apparentes des profilés en H ou I sont interdites.

Le ou les pieds scellés au sol devront avoir leurs dispositifs de scellement (socles, boulons etc.....) totalement invisibles du domaine public, enterrés dans le sol. Seul le dispositif de fixation proprement dit (boulonnage) pourra recevoir un cache. En aucun cas, il ne devra être visible.

4/ Les accès au panneau (échelle, passerelles) seront non visibles de la voie publique.

5/ L'ensemble des éléments précités (pieds, cadres, caches) seront peints, de teinte unie. Les teintes neutres ou soutenues seront recherchées.

6/ Les panneaux d'affichage « fixe » à une seule face recevront sur leur face arrière un bardage qui sera peint dans les mêmes teintes que celles définies au paragraphe 5/. Ce panneau arrière masquera ainsi la totalité des éléments de fixation.

La largeur maximum ainsi obtenue sera de 40 cm.

Pour les nouveaux dispositifs et les dispositifs déplacés ou repositionnés différemment sur une unité foncière, le vide entre les deux panneaux, s'il n'est pas masqué par les pieds, sera comblé par un champlat de même teinte et non saillant. En sous-face, le vide, s'il est visible du domaine public, sera comblé de la même manière.

b – Pour les dispositifs motorisés (type caisson, trivision...)

L'ensemble des prescriptions visées ci-dessus, à l'exclusion de celles relatives aux dimensions, s'applique aux dispositifs motorisés. En outre, pour ces dispositifs, les éléments suivants seront également retenus :

1/ à l'exception du compteur, tous les éléments électriques seront enterrés ou intégrés dans le dispositif publicitaire.

2/ le boîtier du compteur sera intégré dans une clôture, une haie et dissocié du dispositif publicitaire.

3/ l'épaisseur du panneau et de ses dispositifs de fixation et de motorisation n'excédera pas 60 cm.

4/ les panneaux « simple face » auront une face arrière fixe pleine dans la même teinte qui masquera ainsi la totalité des éléments de fixation et de motorisation placés derrière la publicité.

5/ le vide entre les deux panneaux sera comblé par un champlat non saillant.

6/ les cadres des panneaux avant et arrière auront un périmètre géométriquement identique.

1.6/ Hormis les prescriptions particulières insérées dans le présent règlement, la publicité reste soumise sur l'ensemble du territoire communal aux dispositions générales en vigueur telles qu'elles résultent des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979.

CHAPITRE 2 – DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ARTICLE 1 : Zone de publicité restreinte A

1.1 Délimitation

Secteur Sauvegardé

1.2 Prescriptions

Toute publicité est interdite sauf les exceptions relevant du paragraphe 1.3.

1.3 La publicité sur mobilier urbain

-La publicité est admise sur les abribus, conformément à l'article 20 du décret n° 80-923.

-La publicité est admise sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m2 et dont une face est réservée à l'information locale. Pour ces derniers dispositifs, leur implantation est soumise préalablement à l'avis conforme de l'A.B.F.

ARTICLE 2 : Zone de publicité restreinte B – Axes structurants

2.1 Délimitation

Les axes structurants :

- ✓ du carrefour de Matras jusqu'à la fin de l'avenue Henri Grenet
- ✓ du rond point du B.A.B à la fin du boulevard du B.A.B
- ✓ les Allées Paulmy
- ✓ de la bretelle d'Aritxague jusqu'au rond point de Maignon

2.2 Prescriptions

La publicité est interdite de 50 mètres de part et d'autre de la limite du domaine public.

ARTICLE 3 : Zone de publicité restreinte C – Protection des berges

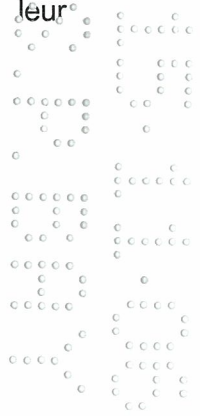
3.1 Délimitation

3.1.1-Les berges de l'Adour

- ✓ Rive Droite : du Pont Hubert Touya jusqu'au point situé à 400 mètres de l'axe du Pont Henri Grenet en aval.
- ✓ Rive Gauche : côté Mouguerre, du panneau d'entrée d'agglomération de Bayonne jusqu'à la limite communale côté Anglet.

3.1.2-Les berges de la Nive

- ✓ Rive Droite : du Pont du Labourd jusqu'à la limite de Bassussarry.
- ✓ Rive Gauche : du Pont du Labourd jusqu'au Pont S.N.C.F



3.2 Prescriptions

La publicité est interdite, d'une part, entre la berge et la voie publique et, d'autre part, dans une limite de 30 mètres du bord extérieur opposé de la limite du domaine public.

3.3 La publicité sur mobilier urbain

-La publicité est admise sur les abribus, conformément à l'article 20 du décret n° 80-923.

-La publicité est admise sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m2 et dont une face est réservée à l'information locale.

ARTICLE 4 : Zone de publicité restreinte D – Protection des axes traversants

4.1 Zone de publicité restreinte D1

4.1.1 Délimitation

- ✓ Avenue du 8 mai 45
- ✓ Avenue Duvergier de Hauranne
- ✓ Avenue du 14 Avril
- ✓ Rue d'Arroussets

4.1.2 Prescriptions

- Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade, tel que défini par l'article 1.4 du chapitre 1 : dispositions générales, par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 40 mètres minimum

- Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière

- Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés à partir du bord de la limite du domaine public.

4.1.3 Protection des carrefours

Dans les carrefours cités ci-dessous et à l'intérieur des périmètres ci-après définis, la publicité est interdite.

- La publicité sur mobilier urbain

-La publicité est admise sur les abribus, conformément à l'article 20 du décret n° 80-923.

-La publicité est admise sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m2 et dont une face est réservée à l'information locale.

- Pour les carrefours giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 30 m en arrière des fils d'eau extérieurs de la chaussée de l'anneau. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement) :

Sont concernées, les intersections suivantes :

- ✓ n°4 : 14 Avril 1814/Hargous
- ✓ n°5 : 14 Avril 1814/Jouandin
- ✓ n°21 : 8 Mai 45/Torresdalle

- ✓ n°22 : 8 Mai 1945/Mounédé
- ✓ n°23 : Maignon
- ✓ n° 24 : Eiffel/Duvergier de Hauranne
- ✓ n°28 : Prissé
- ✓ n°29 : Jupiter

- Pour les carrefours non giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 25 m en arrière du polygone constitué par les fils d'eau externes de la chaussée de l'axe principal recoupés par le prolongement des fils d'eau externes des voies secondaires. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement)

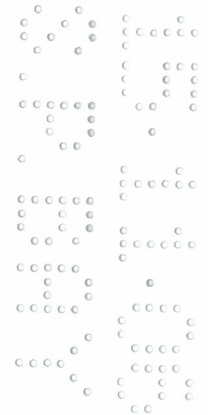
Sont concernées, les intersections suivantes:

- ✓ n°20 : 8 Mai 45/Voulgre
- ✓ n°25 : Duvergier de Hauranne/Bretelle St Pierre
- ✓ n°26 : Duvergier de Hauranne/Camp de Prats
- ✓ n°27 : Duvergier de Hauranne/Jacquemin
- ✓ n°30 : Navarre/Cazenave
- ✓ n°31 : Sanguinat/Arroussets

4.2 Zone de publicité restreinte D2

4.2.1 Délimitation

- ✓ Rue Maubec
- ✓ Chemin de Laharie
- ✓ Avenue Docteur Delay
- ✓ Avenue Docteur Gaudeul
- ✓ Chemin des Hêtres
- ✓ Avenue de l'Ursuya
- ✓ Avenue Jean Darrigrand
- ✓ Chemin Arancette
- ✓ Avenue Gieure
- ✓ Avenue Lahubiague
- ✓ Avenue Comte de Cabarrus
- ✓ Chemin de Lestanquet
- ✓ Avenue Raymond de Martres
- ✓ Avenue Jacques Loeb
- ✓ Avenue Paul Pras
- ✓ Avenue Sergent Capmas
- ✓ Rue de Masure
- ✓ Avenue Dubrocq
- ✓ Partie de l'avenue de la Légion Tchèque allant des Allées Paulmy jusqu'à l'avenue des Fleurs.
- ✓ Avenue du Maréchal Foch



4.2.2 Prescriptions

- Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade, tel que défini par l'article 1.4 du chapitre 1 : dispositions générales, par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 40 mètres minimum

- Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière

- Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés à partir du bord de l'emprise du domaine public.

- Pour l'Avenue de la Légion Tchèque, seuls sont admis les dispositifs publicitaires d'un format de 8 m2.

4.3 Zone de publicité restreinte D3

4.3.1 Délimitation

✓ axe allant du carrefour du Cadran situé Avenue Soult à la limite de commune avec ANGLET jusqu'à la limite de commune avec TARNOS sur la R.N 117.

✓ Avenue Louis de Foix

4.3.2 Prescriptions

- Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade, tel que défini par l'article 1.4 du chapitre 1 : dispositions générales, par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 25 mètres minimum

- Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière

- Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés à partir du bord de l'emprise du domaine public.

- Pour l'Avenue du Maréchal Soult, seuls sont admis les dispositifs publicitaires d'un format de 8 m2.

4.3.3 Protection des carrefours

Dans les carrefours cités ci-dessous et à l'intérieur des périmètres ci-après définis, la publicité est interdite.

La publicité sur mobilier urbain

- La publicité est admise sur les abribus, conformément à l'article 20 du décret n° 80-923.

- La publicité est admise sur mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m2 et dont une face est réservée à l'information locale.

- Pour les carrefours giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 30 m en arrière des fils d'eau extérieurs de la chaussée de l'anneau. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement).

Sont concernées, les intersections suivantes :

✓ n°6 : Henri de Navarre/14 Avril 1814

✓ n°9 : Giratoire A63

✓ n°11 : Giratoire Aquitaine

✓ n°14 : Saint-Léon

✓ n° 19 : Soult/Busquet

- Pour les carrefours non giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 25 m en arrière du polygone constitué par les fils d'eau externes de la chaussée de l'axe principal recoupés par le prolongement des fils d'eau externes des voies secondaires. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement)

Sont concernées, les intersections suivantes:

- ✓ n°1 : Coumères/Louis de Foix
- ✓ n°2 : Louis de Foix/Laharie/Porcelaine
- ✓ n°3 : Matras
- ✓ n°7 : Navarre/Chemin du Grand Basque
- ✓ n°8 : Grand Basque/Vainsot
- ✓ n°10 : Grand Basque/Castéra
- ✓ n°12 : Glain/Aquitaine
- ✓ n°13 : Grimard/Lamarque
- ✓ n°15 : Soult/Dassault
- ✓ n° 16 : Soult/Koenig
- ✓ n°17 : Soult/Vidal
- ✓ n°18 : Soult/Beyris

ARTICLE 5 : Zone de publicité restreinte E – Secteurs SNCF

Eu égard aux spécificités foncières liées aux emprises ferroviaires, le secteur est divisé en 8 sous-secteurs comprenant 5 dispositifs d'une surface de 12 m² et 12 dispositifs d'une surface de 8 m².

5.1/ Délimitation

✓ Secteur E1 : Boulevard Jean Jaurés/Maréchal Juin

1 dispositif de 12 m² maximum, le point le plus bas d'affichage sera de 2 mètres

✓ Secteur E2 : Boulevard Alsace Lorraine

2 dispositifs de 8 m² maximum à l'intersection du Boulevard et de la voie ferrée

✓ Secteur E3 : Rue Maubec

1 dispositif de 8 m² maximum de part et d'autre de l'axe du tunnel, adossés au mur aveugle et avec un traitement végétalisé naturel et permanent

✓ Secteur E4 :Chemin de St Bernard à l'est du Pont Henri Grenet

2 dispositifs de 12 m² maximum au-delà d'un rayon de 30 mètres de l'intersection des axes des voies Chemin de St Bernard et quai de Lesseps et en deçà du Pont Henri Grenet

✓ Secteur E5 : Chemin de St Bernard à l'ouest du Pont Henri Grenet jusqu'au numéro 29

4 dispositifs de 8 m² maximum

✓ Secteur E6 : Avenue de la Légion Tchèque

2 dispositifs de 8 m² maximum à l'intersection de l'avenue de la Légion Tchèque et de la voie ferrée

✓ Secteur E7 : Avenue Marcel Dassault
2 dispositifs de 8 m2 maximum situés au moins à 30 mètres du bord extérieur de la R.N 10 et du giratoire

✓ Secteur E8 : avenue Paul Pras entre le chemin de Lassequette et la rue Follereau
2 dispositifs de 12 m2 maximum

ARTICLE 6 : Zone de publicité restreinte F – Zone d'Activités St Frédéric

6.1/ Z.P.R F1 : Zone d'Activités St Frédéric

Délimitation

- ✓ Rue du Corsaire Soustra
- ✓ Rue de la Tillole
- ✓ Rue du Couralin
- ✓ Rue de la Galupe
- ✓ Rue de la Gabarre
- ✓ Rue de la Pibale
- ✓ Rue St Frédéric
- ✓ Rue de la Cale
- ✓ Rue de Chalibardon
- ✓ Place d'Estambot

6.2/ Prescriptions

-Dans cette zone délimitée par la zone St Frédéric, la publicité est soumise au régime général tel qu'il résulte des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, sous réserve, en cas de cumul de prescriptions avec la réglementation des zones de publicité restreintes visées ci-dessus, que la règle la plus contraignante s'applique.

6.3/ Z.P.R F2 :

Délimitation

Périmètre situé entre le chemin de Hayet, la voie d'accès à l'autoroute et l'autoroute

6.4/ Prescriptions

Sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, il ne pourra être implanté qu'un dispositif publicitaire maximum par unité foncière dans le périmètre situé entre la voie d'accès à l'autoroute, l'autoroute et le chemin de Hayet.

ARTICLE 7 : Zone de publicité restreinte G – tout le reste de l'agglomération non concernée par les Z.P.R.

7.1/ Délimitation

L'ensemble du territoire communal situé à l'intérieur de l'agglomération et non compris dans les zones de publicité restreintes précitées.

7.2/ Prescriptions



- Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade, tel que défini par l'article 1.4 du chapitre 1 : dispositions générales, par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 25 mètres minimum

- Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière

- Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés soit à partir du bord de l'emprise du domaine public lorsqu'il s'agit d'une voie publique, soit à partir de la limite de l'emprise de la voie lorsqu'il s'agit d'une voie privée.

- Sur la partie de l'avenue de La Légion tchèque située entre l'Avenue des Fleurs et le Chemin des Barthes la publicité ne pourra avoir une superficie supérieure à 8 m².

ARTICLE 8 : Zone de publicité autorisée

8.1/ Délimitation

- Chemin de Cazenave jusqu'à l'intersection du Chemin de Loustaounaou
- Chemin de la Humère

8.2/ Prescriptions

Dans cette zone délimitée par la zone St Etienne, la publicité est soumise au régime général tel qu'il résulte des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, sous réserve, en cas de cumul de prescriptions avec la réglementation des zones de publicité restreintes visées ci-dessus, que la règle la plus contraignante s'applique.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux en date du 24 juillet 1986 et 31 mars 1987.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de Bayonne, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 14 novembre 2006.

Le Député-Maire,
Dr Jean GRENET.

